

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
AUX ENGAGEMENTS NUMÉROS 1 À 4 DE LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE (LA «RÉGIE»)**

Engagement n° 1

Veillez fournir les références à la preuve relatives au fait que les plans de contingence sont des mesures d'exception ou des mesures d'urgence qui ne pourraient être utilisées sur une base régulière pour l'exploitation du réseau.

Réponse à l'engagement n° 1 :

1 La preuve des Demandeurs fait ressortir à plusieurs endroits que les plans de
2 contingence constituent des mesures d'exceptions ou des mesures d'urgence, et que
3 ceux-ci ne peuvent être utilisés sur une base régulière pour l'exploitation du réseau. Les
4 plans de contingence ne peuvent donc se substituer à une solution de planification.

5 Le Distributeur a déposé devant la première formation la Norme A-5.04 intitulée
6 *Architecture du réseau de distribution*¹. Cette norme constitue l'encadrement principal
7 dont doit tenir compte le planificateur de réseau. Elle énonce à la section 6 les principes
8 de base de planification d'un réseau de distribution. Ces principes ont comme objectif
9 fondamental le maintien d'un réseau sans plan de contingence.

10 La Norme indique notamment ce qui suit :

11 « La planification de la relève de bloc de charges se fait en simple contingence
12 et ne doit pas inclure des transferts en cascade². »

13 Un plan de contingence étant un transfert en cascade, cet énoncé implique donc que le
14 planificateur du réseau de distribution doit mettre en place des plans de contingence,
15 uniquement en dernier recours.

16 Également, la Norme prévoit ce qui suit à la section 8.1, page 10 :

17 « Le transfert du bloc de charge doit être possible 100 % du temps en situation
18 de simple contingence. »

19 Cet énoncé signifie que le transfert de blocs de charges devrait se faire sans plan de
20 contingence. Or, dans le cas de la zone sous étude de l'Île de Laval, le Distributeur a
21 indiqué avoir dû mettre en place des plans de contingence compte tenu de l'absence de
22 départs de lignes et du fait que la capacité restante est dispersée un peu partout sur
23 l'ensemble du territoire. Il s'agit justement d'une situation que la construction du poste
24 Le Corbusier vise à régler. La mise en place d'un plan de contingence (ou délestage)
25 n'est pas conforme à la Norme A-5.04 puisque le bloc ne peut pas être transféré 100 %
26 du temps.

27 Également, aux Notes sténographiques³, les Demandeurs ont expliqué ce qui suit quant
28 à l'utilisation récurrente des plans de contingence :

¹ R-4063-2018, HQTD-4, Document 5, Annexe 1, section 6 (B-0047).

² *Ibid*, page 8.

³ R-4063-2018, N.S. pages 121 et 122 (lignes 17 à 21) (A-0017).

1 « Si je peux apporter une précision, l'encadrement, c'est relié à l'exploitation.
2 Ce n'est pas de la planification. La planification c'est un critère parapluie pour
3 couvrir les événements. Vous avez déposé préalablement le facteur de reprise.
4 Ce qu'il faut comprendre, c'est que le facteur de reprise, c'est dans des
5 situations d'exception. Par exemple, il y a le verglas, trois jours sans électricité.
6 Tout le monde consomme en même temps, donc, une surcharge. Ce sont des
7 mesures temporaires. On n'opère pas un réseau long terme comme ça. On va
8 surchauffer les conduits souterrains. Il y a plein de conséquences. Ce n'est pas
9 responsable pour un Transporteur, un Distributeur, une société d'État pour la
10 clientèle de mettre autant de charges sur une artère. En cas de bris, de
11 défaillance, la poche de charges est plus grande et les artères limitrophes ne
12 peuvent reprendre. Il n'y a aucune marge. Comme on dit dans le jargon
13 d'ingénieur, ce n'est pas parce que le cadran de mon véhicule est gradué
14 jusqu'à deux cents que je l'opère jusqu'à deux cent kilomètres heure. On se
15 limite à cent ou cent vingt, selon la réglementation. »

16 (Nos soulignés)

17 Et à la page 122, lignes 17 à 21 :

18 « Puis ça, d'aller de plus en plus vers les situations où qu'il y a plus de
19 contingences ou qu'il y a plus de manœuvres d'urgence où on doit appliquer les
20 facteurs de reprise, c'est exactement ce qu'on ne veut pas faire. »

21 (Nos soulignés)

22 Il ressort explicitement de ces explications qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser des plans
23 de contingence sur une base régulière. Un tel recours doit se limiter à des situations
24 exceptionnelles.

25 De plus, la réponse à la question 4.3 de la demande de renseignements n° 3⁴ explique
26 nettement qu'un des buts visés par la construction du poste Le Corbusier est
27 précisément d'éliminer le recours à des plans de contingence :

28 « La construction du poste Le Corbusier permettra, avec la mise en place de
29 nouveaux départs de lignes, d'éliminer dans les années subséquentes la
30 majorité des plans de contingence et les situations de délestage. »

31 En conclusion, la preuve des Demandeurs devant la première formation établissait
32 clairement que le recours à des plans de contingence constitue une mesure d'exception.
33 Un tel recours, lequel constitue une mesure d'exploitation, ne peut constituer une
34 solution permettant de retarder un projet comme celui du poste Le Corbusier, lequel
35 projet est fondé sur des critères de conception et de planification de réseau. Une telle
36 approche à court terme, à l'encontre des règles de planification, fragilise le réseau et,
37 conséquemment, de l'avis des Demandeurs, n'est pas conforme à l'intérêt public.

⁴ R-4063-2018, HQT-4, Document 3, page 7.

Engagement n° 2

Identifier les sources et expliquer pourquoi l'arrêt *Vavilov* doit être considéré et appliqué par la présente formation à la décision rendue par la première formation.

Réponse à l'engagement n° 2 :

1 Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*⁵, la Cour
2 suprême du Canada (« CSC ») a défini deux catégories de « lacunes fondamentales »
3 rendant une décision déraisonnable, soit celles qui :

4 1- comportent un manque de logique interne du raisonnement du décideur. Une
5 décision raisonnable est plutôt fondée sur un raisonnement intrinsèquement
6 cohérent ;

7 2- sont indéfendables sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et
8 juridiques pertinentes ayant une incidence sur la décision⁶.

9 C'est dans ce contexte, en référant à plusieurs précédents, que la CSC a commenté
10 divers principes de justice naturelle, comme l'obligation d'équité procédurale et ses
11 diverses composantes (par exemple, l'obligation du décideur de motiver ses décisions
12 et le droit d'être entendu), et qu'elle a expliqué les conséquences de leur violation sur la
13 raisonnabilité de la décision. Si un manquement à cet égard constitue une « lacune
14 fondamentale » rendant la décision déraisonnable, il est nécessairement suffisant pour
15 être « un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ⁷ ». C'est dans
16 ce contexte que les Demandeurs ont porté l'arrêt *Vavilov* à l'attention de la Formation en
17 révision.

18 Afin de répondre au présent engagement, les Demandeurs reprennent uniquement les
19 principes et les règles plaidés lors de l'audition en révision en fonction des catégories de
20 « lacunes fondamentales » établies par la CSC et en identifiant les précédents sur
21 lesquels elle s'est appuyée. Puisque certaines règles se recoupent, les Demandeurs ont
22 commenté seulement certaines d'entre elles afin d'éviter les répétitions.

23 **i) UNE DÉCISION RAISONNABLE EST FONDÉE SUR UN RAISONNEMENT** 24 **INTRINSÈQUEMENT COHÉRENT**

25 Cette catégorie est fondée sur la nécessité que la décision soit rationnelle et logique⁸.

⁵ 2019 CSC 65 (« *Vavilov* »).

⁶ *Ibid.*, paragr. 101.

⁷ Article 37 LRE.

⁸ *Vavilov*, paragr. 102.

1 Règle 1 : Le décideur doit avoir eu un mode d'analyse, dans ses motifs avancés, qui lui
2 permettait de conclure comme il l'a fait, **au vu de la preuve**⁹.

3 Précédents cités par la CSC :

- 4 - *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003 CSC 20](#), [2003] 1 R.C.S. 247, par.
5 55;
6 - *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997 CanLII 385](#)
7 [\(CSC\)](#), [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56.

8 Au même effet :

- 9 - *R. c. Owen*, [2003 CSC 33 \(CanLII\)](#), [2003] 1 RCS 779, par. 46;
10 - *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999 CanLII 699](#)
11 [\(CSC\)](#), [1999] 2 RCS 817, par. 63.

12 En plus de ces précédents, les Demandeurs réfèrent également la Formation en révision
13 aux autorités déposées lors de l'audience¹⁰. L'obligation de décider sur la base de la
14 preuve produite constitue l'une des règles fondamentales de l'obligation d'agir
15 équitablement et un rempart contre les décisions arbitraires ou partiales. C'est d'ailleurs
16 dans ce contexte que la CSC a rappelé ce principe essentiel dans l'arrêt *Newfoundland*
17 *Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*¹¹, alors
18 qu'elle mentionnait dans un contexte réglementaire similaire à celui encadrant la
19 compétence de la Régie :

20 « En outre, le membre d'une commission qui remplit une fonction d'élaboration
21 des politiques ne devrait pas être exposé à une accusation de partialité du seul
22 fait d'avoir exprimé avant l'audience des opinions bien arrêtées. Cela ne veut
23 pas dire, évidemment, que la conduite des membres d'une commission n'est
24 assujettie à aucune restriction. Il s'agit plutôt de la simple confirmation du
25 principe suivant lequel les tribunaux doivent faire preuve de souplesse face à
26 ce problème, de manière que la norme appliquée varie selon le rôle et la
27 fonction de la commission en cause. En dernière analyse, cependant, les
28 commissaires doivent fonder leur décision sur la preuve qui leur a été
29 présentée. Bien qu'ils puissent faire appel à leur expérience, à leurs
30 connaissances et à leur compréhension du domaine, cela doit se faire dans le
31 cadre de la preuve produite devant la commission. »

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Éditions Thémis, Montréal, 1997, (onglet 15) et *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, (onglet 2), p. 639

¹¹ *Ibid.* Cet arrêt demeure encore régulièrement appliqué par les tribunaux (plus de 700 fois en date des présentes, dont 58 fois depuis 2017) et cité par les auteurs.

1 En somme, bien qu'un organisme de régulation économique puisse bénéficier d'une
2 certaine souplesse dans l'exécution de son mandat, il doit ultimement décider en fonction
3 de la preuve qui lui aura été produite.

4 D'ailleurs, le droit d'un demandeur d'être entendu (« *audi alteram partem* ») serait sans
5 valeur si les décideurs n'étaient pas tenus de fonder leur décision sur la preuve au
6 dossier. Autrement, pourquoi reconnaîtrait-on le droit à une partie d'être entendue si des
7 considérations externes, qui ne sont pas portées à sa connaissance, peuvent fonder la
8 décision du décideur? Quelle serait la valeur du droit d'être entendu si le décideur pouvait
9 fonder sa décision sur des hypothèses, des soupçons ou des conjectures, sans avoir à
10 tenir compte de la preuve les contredisant ?

11 Règle 2 : Il faut interpréter les motifs écrits de la décision eu égard au dossier et en
12 tenant compte du régime administratif dans lequel ils sont donnés. La décision sera
13 raisonnable si les motifs font état d'une analyse rationnelle¹².

14 Précédents cités par la CSC :

- 15 - *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997 CanLII 385](#)
16 [\(CSC\)](#), [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56;
- 17 - *Wright c. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2017 NSSC 11 (CanLII).

18 Au même effet :

- 19 - *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003 CSC 19](#)
20 [2003] 1 R.C.S. 226, par. 39.

21 Règle 3: Une décision sera également déraisonnable si la conclusion tirée ne peut
22 prendre sa source dans l'analyse effectuée ou qu'il est impossible de comprendre,
23 lorsqu'on lit les motifs en corrélation avec le dossier, le raisonnement du décideur sur un
24 point central¹³.

25 Précédents cités par la CSC :

- 26 - *Sangmo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 17, par. 21;
- 27 - *Blas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 629, par. 54 à 66;
- 28 - *Reid c. Criminal Injuries Compensation Board*, 2015 ONSC 6578;
- 29 - *Lloyd c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 115;
- 30 - *Taman c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 1, [2017] 3 R.C.F. 520, par. 47.

131

¹² *Ibid.*, paragr. 103.

¹³ *Ibid.*, paragr. 103.

1 Règle 4 : La logique interne d'une décision peut également être remise en question
2 lorsque les motifs sont entachés d'erreurs manifestes sur le plan rationnel — comme
3 lorsque le décideur a suivi un raisonnement tautologique ou a recouru à de faux
4 dilemmes, à des généralisations non fondées ou à une prémisse absurde¹⁴.

5 La CSC n'a pas cité un précédent spécifique au soutien de cette règle, puisqu'elle fait
6 partie intégrante de l'obligation pour un décideur d'agir judiciairement. En effet, sans
7 considérer la preuve, un décideur ne peut pas recourir à des hypothèses, de faux
8 dilemmes et des prémisses pour ensuite tenter d'en démontrer leur fondement
9 (raisonnement tautologique). Des arrêts antérieurs de la Cour suprême contiennent
10 toutefois des énoncés similaires :

- 11 - *Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario (Procureur général)*, [2004](#)
12 [CSC 20 \(CanLII\)](#), [2004] 1 R.C.S. 498, par. 73;
13 - *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997 CanLII 385](#)
14 [\(CSC\)](#), [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56.

15 **ii) UNE DÉCISION RAISONNABLE EST JUSTIFIÉE AU REGARD DES CONTRAINTES**
16 **JURIDIQUES ET FACTUELLES QUI ONT UNE INCIDENCE SUR LA QUESTION.**

17 Règle 5 : Une décision doit être justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits
18 pertinents¹⁵.

19 Cette exigence implique que le décideur doive prendre en considération la preuve versée
20 au dossier et la trame factuelle générale qui ont une incidence sur sa décision et celle-
21 ci doit être raisonnable au regard de ces éléments. Le caractère raisonnable d'une
22 décision peut être compromis si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve
23 qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte¹⁶.

24 Précédents cités par la CSC :

- 25 - *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008 CSC 9](#), [2008] 1 R.C.S. 190, paragr. 47;
26 - *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, [2012 CSC 2](#), [2012] 1 R.C.S. 5,
27 paragr. 13;
28 - *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care*
29 *Professionals*, [2011 CSC 59](#) [2011] 3 R.C.S. 616, paragr. 6;
30 - *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999 CanLII 699](#)
31 [\(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 817, paragr. 48;
32 - *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997 CanLII 385](#)
33 [\(CSC\)](#), [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56.

¹⁴ *Ibid.*, paragr. 104.

¹⁵ *Ibid.*, paragr. 105.

¹⁶ *Ibid.*, paragr. 126.

1 Voir au même effet :

- 2 - *Établissement de Mission c. Khela*, [2014 CSC 24 \(CanLII\)](#), [2014] 1 R.C.S. 502,
3 paragr. 73.

4 Règle 6 : Bien que le tribunal administratif puisse avoir un large pouvoir discrétionnaire,
5 il doit l'exercer pour être conforme à la raison d'être du régime législatif et réglementaire
6 qu'il est chargé d'appliquer¹⁷.

7 Précédents cités par la CSC :

- 8 - *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, [2012 CSC 2](#), [2012] 1 R.C.S. 5,
9 paragr. 15;
10 - *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, [2017 CSC 20](#), [2017] 1 R.C.S. 360,
11 paragr. 44;
12 - *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care*
13 *Professionals*, [2011 CSC 59](#), [2011] 3 R.C.S. 616, paragr. 6;
14 - *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, [2010 CSC 14](#), [2010]
15 1 R.C.S. 427, paragr. 32 et 33.

16 Règle 7 : les motifs du décideur doivent valablement tenir compte des questions et
17 préoccupations centrales soulevées par les parties. À cet égard, le fait qu'un décideur
18 n'ait pas réussi à s'attaquer de façon significative aux arguments principaux d'une partie
19 permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui
20 était soumise¹⁸.

21 Précédent cité par la CSC :

- 22 - *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999 CanLII 699](#)
23 [\(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 817, paragr. 28 et 39.

24 Par ailleurs, le décideur ne peut pas se limiter à résumer la position de la partie
25 concernée, reprendre le libellé des dispositions réglementaires en cause et ensuite
26 formuler une conclusion péremptoire fondée sur des hypothèses¹⁹. Il doit traiter et
27 qualifier les faits pertinents et déterminants. Comme le mentionnait la Cour supérieure
28 dans la décision *Société des services Ozanam inc. c. Québec (Commission*
29 *municipale)* :

30 « Une décision doit donc traiter des faits pertinents et déterminants ; elle doit
31 les qualifier afin d'éviter l'arbitraire. La qualification des faits fait nécessairement
32 intervenir les facultés cognitives, la compréhension, le raisonnement, le

¹⁷ *Ibid.*, paragr. 108.

¹⁸ *Ibid.*, paragr. 127 et ss.

¹⁹ *Ibid.*, paragr. 102.

1 jugement. Le décideur applique donc le droit positif en s'inspirant de la logique.
2 Sa décision doit être intelligible, c'est-à-dire qu'elle doit disposer des faits et du
3 raisonnement de manière telle que le justiciable puisse en comprendre le sens.
4 Il ne s'agit certes pas de confondre l'absence de motivation avec la faiblesse du
5 raisonnement. Ce n'est pas le fondement de la décision qui est en cause ;
6 l'intervention judiciaire ne s'intéresse ici qu'à la formulation. Tout système
7 juridique doit viser la transparence. »

8 Ces règles font partie du contenu des principes de justice fondamentale. La motivation
9 logique, à la lumière de la preuve et du régime réglementaire en cause, constitue une
10 garantie que la décision ne sera pas le résultat d'une appréciation arbitraire²⁰ ou partielle.

11 Le raisonnement de la Première formation est tautologique. À la lecture de sa décision,
12 on constate qu'elle avait à l'esprit des hypothèses, qui n'ont pas été divulguées aux
13 demandeurs, et qu'elle a tenté de confirmer leur fondement par différentes questions
14 posées dans les Demandes de renseignements (« DDR »). Pour y parvenir, elle a
15 dénaturé certaines réponses aux DDR, et ignoré la preuve démontrant que de telles
16 hypothèses étaient des solutions complètement théoriques, sans égard aux
17 particularités du réseau des Demandeurs sur l'île de Laval et aux diverses contraintes
18 techniques et opérationnelles.

19 La Première formation a aussi analysé le dossier en considérant que la croissance des
20 besoins de la clientèle ne pouvait avoir un impact que sur le seul angle de la capacité
21 limite de transformation, comme s'il s'agissait soit de la seule circonstance ou de la
22 circonstance prééminente permettant le déclenchement d'un projet d'investissement en
23 croissance, alors qu'il s'agit plutôt d'un critère comme les autres, sans qu'il n'y ait
24 présence d'une hiérarchie entre ceux-ci. Si cela avait été l'intention du législateur et du
25 gouvernement, l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une*
26 *autorisation de la Régie de l'énergie* (« Règlement ») l'aurait mentionné expressément.
27 Ainsi, le Règlement mentionne que les projets doivent tenir compte de la prévision des
28 ventes du Distributeur, mais il n'indique pas que les déclencheurs d'un projet
29 d'investissement soient limités à leur impact sur la capacité limite de transformation. La
30 Première formation avait donc la latitude voulue pour autoriser un projet qui nécessitait
31 un devancement par rapport à l'atteinte de la capacité limite de transformation des
32 postes satellites de la zone visée du Transporteur.

33 L'approche retenue par la Première formation n'est pas conforme à la raison d'être du
34 régime réglementaire qu'elle était tenue d'appliquer. Les nombreux manquements aux
35 règles de justice naturelle sont, au sens de l'arrêt *Vavilov*, des lacunes fondamentales
36 qui justifieraient l'intervention d'une formation de révision. De telles lacunes sont

²⁰ 1994 CanLII 6507 (C.S.). Ce jugement a été cité dans près de 350 décisions depuis qu'il a été rendu.

1 nécessairement des vices de fond et de procédure de nature à invalider la décision,
2 nécessitant l'intervention de la Formation en révision.

3 Lors de l'audition, la Formation en révision se questionnait sur l'obligation qu'elle a
4 d'appliquer les principes de l'arrêt *Vavilov* dans le cadre de l'analyse de la présente
5 demande en révision.

6 Il ne fait aucun doute que la Formation en révision est liée par la règle du *stare decisis*
7 et qu'elle doit appliquer l'arrêt *Vavilov*, surtout que celui-ci maintient la valeur des
8 précédents relatifs aux règles de justice naturelle, auxquelles a contrevenu la Première
9 formation. À cet égard, la CSC a mentionné :

10 « [143] Puisque le présent pourvoi et les pourvois connexes impliquent un
11 rajustement de la méthode à employer pour choisir la norme de contrôle ainsi
12 qu'un éclaircissement de l'application appropriée de la norme de la décision
13 raisonnable, il est nécessaire d'aborder brièvement la façon d'interpréter
14 dorénavant la jurisprudence actuelle en droit administratif. Les présents motifs
15 comportent une révision globale du cadre d'analyse qui sert à déterminer la
16 norme de contrôle applicable. »

17 (Nos soulignés)

18 D'ailleurs, la Cour suprême a elle-même appliqué les principes de l'arrêt *Vavilov* pour
19 casser la décision du CRTC et celle de la Cour d'appel fédérale dans *Bell Canada c.*
20 *Canada (Procureur général)*²¹, deux arrêts rendus le même jour. L'arrêt *Vavilov* a aussi
21 déjà été cité plus de 220 fois par les tribunaux canadiens, essentiellement dans un
22 contexte où une partie cherchait à faire réviser une décision rendue par un organisme
23 administratif avant que cet arrêt soit rendu.

24 Cela étant précisé, la CSC a vu l'occasion de se prononcer sur l'approche devant être
25 appliquée lors de contrôle judiciaire des décisions administratives afin, avant tout, de
26 réexaminer la façon avec laquelle les normes de contrôle doivent être déterminées²². La
27 jurisprudence antérieure n'a pas été reniée par la CSC, bien au contraire, alors qu'elle a
28 pris soin de mentionner « qu'une grande partie de la jurisprudence de [la] Cour continue
29 de s'appliquer telle quelle (...) ». L'exercice auquel les Demandeurs se sont
30 précédemment astreints le démontre clairement.

²¹ 2019 CSC 66.

²² 2019 CSC 65, paragr. 1 et 2 (ci-après « *Vavilov* »).

Engagement n° 3

Veillez élaborer sur les limites de la connaissance d'office de la Régie.

Réponse à l'engagement n° 3 :

1 La Formation en révision se questionne sur la possibilité, pour la Première formation, de
2 fonder certaines conclusions sur des éléments dont elle pouvait avoir connaissance
3 d'office, plutôt que sur la preuve au dossier.

4 Lors de la prise du présent engagement, la Formation en révision n'a toutefois pas porté
5 à l'attention des Demandeurs un fait déterminant particulier dont aurait pu avoir
6 connaissance d'office la Première formation au soutien de certaines de ses conclusions.
7 De plus, la décision de la Première formation ne contient aucun indice permettant
8 d'identifier des faits déterminants dont elle aurait pu avoir connaissance d'office. Dans
9 les circonstances, les Demandeurs ne peuvent seulement répondre au présent
10 engagement qu'en résumant :

- 11 - les principaux paramètres de la notion de « connaissance d'office » ; et
- 12 - les limites devant être appliquées par les tribunaux (même spécialisés comme la
13 Régie) afin de respecter les règles de justice naturelle.

14 Le professeur Patrice Garant définit comme suit la notion de « connaissance d'office » :

15 « La connaissance d'office est la connaissance personnelle qu'a le tribunal de
16 certains faits notoires et incontestables. Cela signifie que ces faits n'ont pas
17 besoin d'être prouvés. Connaissance d'office et connaissance judiciaire sont
18 synonymes. Le Code civil du Québec énonce d'ailleurs ainsi la règle :
19 « le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété
20 publique rend l'existence raisonnablement incontestable » (art. 2808). Il est donc
21 admis que le tribunal prenne connaissance d'informations auxquelles les parties
22 peuvent facilement avoir accès ; c'est le cas aussi de sa propre
23 jurisprudence. »²³

24 Dans la décision *Tétreault c. De Michele*, la Cour supérieure reconnaît néanmoins que
25 les limites de la connaissance d'office peuvent varier en fonction du degré de
26 spécialisation du décideur :

27 « [38] La notion de connaissance d'office en est donc une qui s'apprécie en
28 fonction de son degré de spécialisation. Ainsi un fait qui devait être prouvé
29 devant un tribunal judiciaire parce qu'il n'est pas notoire et dont l'existence n'en
30 rend pas l'existence raisonnable incontestable (art. 2808 du Code civil du
31 Québec) pourra être connu d'office d'un tribunal spécialisé. C'est cette

²³ P. GARANT, *Droit administratif*, 7e édition, 2017, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 705.

1 connaissance plus pointue du tribunal spécialisé du milieu dans lequel il œuvre
2 qui impose la retenue judiciaire. C'est d'ailleurs cette situation précise qui est
3 prévue à l'article 39 des Règles de preuve établies par règlement.»²⁴

4 Les demandeurs reconnaissent le caractère spécialisé de la Régie, permettant à celle-ci
5 d'avoir des connaissances que ne posséderait pas un tribunal judiciaire. Par exemple,
6 compte tenu de sa spécialisation, la Régie peut avoir une connaissance d'office de la
7 situation de surplus d'électricité du Distributeur²⁵ ou qu'Hydro-Québec Production soit le
8 «fournisseur d'électricité» du Distributeur en ce qui a trait à l'électricité patrimoniale²⁶. Il
9 est également possible d'envisager que la Régie ait une connaissance d'office du
10 fonctionnement général des réseaux de transport et de distribution d'électricité par
11 exemple.

12 Par contre, même pour les tribunaux spécialisés, le recours à la connaissance d'office
13 peut concerner uniquement des faits dont l'existence est incontestable. À cet égard, le
14 professeur Garant mentionne :

15 « La connaissance d'office doit être utilisée avec prudence et ne doit pas
16 amener le tribunal à ignorer une preuve fiable versée au dossier ou non
17 contredite. »²⁷

18 (Nos soulignés)

19 Dans le cas où la Régie croit nécessaire de recourir à sa connaissance d'office pour
20 rendre une décision éclairée, elle doit alors en informer les parties afin de leur permettre
21 de rectifier ou de contredire ce qui pourrait leur être préjudiciable :

22 « Devant des tribunaux administratifs ou spécialisés ou devant des arbitres, la
23 connaissance judiciaire des faits est encore plus étendue. Les membres de ces
24 tribunaux sont souvent nommés en raison de leurs connaissances et de leur
25 expérience dans un domaine spécialisé. Ils peuvent parfois prendre
26 connaissance d'office des faits qui, sans être connus de tout le monde, sont
27 notoires à l'égard des parties qui plaident devant ces tribunaux. Ainsi, outre les
28 faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable, un
29 membre d'un organisme administratif prend connaissance d'office des faits
30 généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent
31 à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté. Toutefois,
32 dans ces derniers cas, le tribunal ne peut fonder sa décision sur un fait relevé
33 d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter
34 leurs observations, sauf si elles ont renoncé à exposer leurs prétentions. De

²⁴ *Tétreault c. De Michele*, 2004 CanLII 47982, (C.S.) par. 38.

²⁵ *Hydro-Québec et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité*, 2014 CanLII 6077 (QC RDE).

²⁶ *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais*, 2016 CanLII 94955 (QC RDE).

²⁷ P. 708

1 plus, un tribunal administratif ne peut pas déborder sa connaissance judiciaire
2 ou son pouvoir discrétionnaire pour rendre une décision purement arbitraire»²⁸.

3 (Nos soulignés)

4 Dans la décision *Agence du revenu du Québec c. Commission des relations du travail*,
5 non seulement ce principe a été réitéré par le juge Beaupré, alors qu'il siégeait à la Cour
6 supérieure, mais il a ajouté que le décideur devait mentionner à sa décision les éléments
7 dont il aurait pris connaissance d'office, ce que la Première formation n'a pas fait (si elle
8 a effectivement eu recours à sa connaissance d'office, ce qui n'est pas admis) :

9 « [47] D'autre part, et de façon davantage déterminante, même si pour les fins
10 de sa compétence spécialisée le domaine de connaissance d'office d'un
11 tribunal administratif est étendu, lorsqu'un de ses décideurs tranche une
12 question, même en partie, sur la base d'une preuve qui ne lui a jamais été
13 soumise ou plaidée, mais dont il a pris connaissance d'office, encore doit-on
14 s'attendre à ce qu'il le mentionne dans sa décision. De plus, à supposer que le
15 décideur entend ainsi considérer un élément de preuve ou un argument qui n'a
16 pas été produit ou plaidé ni d'un côté, ni de l'autre, les règles de justice naturelle
17 commandent qu'il en fasse préalablement part aux parties afin qu'elles puissent
18 faire valoir leur point de vue à ce sujet, avant que la décision ne soit rendue²⁹. »

19 Malgré les larges pouvoirs dont dispose la Régie, dont celui de déposer des demandes
20 de renseignements, la notion de connaissance d'office ne peut pas lui permettre de
21 retenir des solutions d'exploitation précises afin de régler une situation particulière,
22 comme en l'espèce. Malgré qu'elle puisse avoir une connaissance d'office du
23 fonctionnement général du réseau de distribution, la Régie ne peut ainsi se substituer
24 au Distributeur dans la mise en place de mesures d'exploitation du réseau, en ignorant
25 les nombreuses contraintes démontrées très clairement par la preuve. Si elle entendait
26 considérer certaines notions d'exploitation qu'elle croyait faire partie de sa connaissance
27 d'office, la Première formation devait donner l'occasion aux Demandeurs de les réfuter
28 ou de les corriger. Son défaut de le faire constitue une « grave erreur »³⁰ et justifierait
29 aussi l'intervention de la Formation en révision. Toutefois, rien n'indique que la Première
30 formation ait retenu des éléments qu'elle croyait faire partie de sa connaissance d'office
31 afin d'établir les hypothèses et prémisses erronées qui ont ensuite dicté sa décision ou
32 pour réfuter la preuve administrée par les Demandeurs.

²⁸ C. Piché, *La preuve civile*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2016, section 142 (version électronique). Voir aussi *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Damaboïs, division Cap-Chat inc.*, [2010 QCCA 1201](#), par. 19.

²⁹ [2015 QCCS 6142](#), par. 46.

³⁰ *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu National*, [1975 CanLII 194 \(CSC\)](#) [1977] 1 RCS 456, p. 463.

Engagement n° 4

Veillez élaborer sur la possibilité d'interpréter la décision D-2019-090 comme un refus du Projet en raison de sa prématurité, en précisant par énumération des outils à la disposition des Demandeurs pour gérer leur réseau et non pas une proposition de projet alternative.

Réponse à l'engagement n°4 :

1 La Première formation a rejeté la demande d'autorisation des Demandeurs en concluant
2 qu'elle était prématurée. La Décision ne peut toutefois être interprétée comme
3 énumérant simplement des suggestions « d'outils » à la disposition des Demandeurs
4 pour gérer leur réseau.

5 D'entrée de jeu, l'analyse devant être faite par la Formation en révision doit porter sur la
6 Décision telle qu'elle est écrite et sur le raisonnement tel qu'exprimé. Il ne lui revient pas
7 de deviner quelles conclusions auraient pu être tirées, quelles inférences auraient pu
8 être faites ou d'émettre des hypothèses sur ce qu'aurait pu penser la Première
9 formation³¹. Dans le présent dossier, tenter d'interpréter la décision en lui donnant un
10 sens différent aurait pour effet de faire abstraction de son fondement erroné afin d'y
11 substituer une justification qu'elle n'a pas. À titre d'exemple, dans un contexte similaire,
12 une formation en révision de la Régie n'a pas tenté de compléter le raisonnement
13 considéré inintelligible ou incohérent du premier décideur. Elle a simplement annulé les
14 conclusions en cause³². C'est ce qui devrait être fait en l'espèce.

15 Cela étant précisé, les motifs de la Première formation se trouvent aux paragraphes 97
16 à 140 de la Décision et sont divisés sous sept (7) rubriques. Pour les fins de la présente,
17 nous reprenons seulement celles qui sont utiles pour répondre à l'engagement.

18 i) Zone d'étude (paragraphes 100 à 102)

19 La Première formation résume la zone d'étude en mentionnant que les Demandeurs ont
20 déposé à l'audience une carte qui comprenait cinq (5) postes. Elle annonce donc qu'elle
21 fera son analyse en fonction de ces cinq (5) postes, en omettant de considérer que:

- 22 ○ la demande visait trois postes (Ste-Rose, Chomedey et Renaud);
- 23 ○ les postes Landry et Plouffe ont été ajoutés dans l'évaluation du projet à la
24 demande de la Première formation, laquelle découlait de plusieurs DDR à cet
25 effet ;

³¹ Vavilov, paragr. 97, citant avec approbation *Komolafe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2013 CF 431, par. 11.

³² Décision D-2018-101 (demande de contrôle judiciaire pendante).

- 1 ○ les demandeurs ont clairement expliqué les raisons pour lesquelles les
2 postes Landry et Plouffe ne devaient pas être considérés aux fins de
3 l'évaluation du projet³³.

4 Cette conclusion constitue une prémisse erronée à partir de laquelle la Première
5 formation a fondé une large partie de son analyse. Cette prémisse ne peut être
6 interprétée comme étant une suggestion « d'outils » de gestion de réseau.

7 ii) Capacité disponible par ligne dans les secteurs de la zone d'étude (paragraphe
8 103 à 107)

9 La Première formation procède à l'analyse de la capacité résiduelle en fonction d'un
10 « critère » de 12,3 MVA. Pour les raisons expliquées lors de l'audition, cette
11 conclusion est erronée, puisqu'il ne s'agit pas d'un critère d'exploitation des lignes de
12 distribution. La charge de 12,3 MVA est plutôt la capacité moyenne par ligne utilisée
13 pour calculer la capacité résiduelle du réseau³⁴.

14 À partir de cette moyenne erronément considérée comme un « critère » d'exploitation,
15 la Première formation juge que les lignes peuvent être exploitées à des niveaux de
16 charge plus élevés que 12,3 MVA et pour y arriver, elle propose au Distributeur de
17 procéder à des simulations de réseau, à la délimitation des points de manœuvre
18 stratégiques, à l'optimisation de l'architecture, à des transferts en cascade ou à la
19 mise en place de plans de contingence.

20 Dans ce contexte, la Première formation considère que les Demandeurs disposent
21 de plusieurs moyens pour utiliser les lignes avec des niveaux de charge plus élevés,
22 mais elle parvient à cette conclusion :

- 23 ○ sur la base d'une prémisse erronée, soit un « critère » de 12,3 MVA ;
24 ○ en omettant complètement la preuve quant aux diverses contraintes
25 anthropiques, naturelles, opérationnelles et techniques³⁵.

26 On ne peut pas considérer que la Première formation ne fait que des suggestions
27 « d'outils » de gestion de réseau, que les Demandeurs seraient libres de mettre en
28 œuvre. Les références aux simulations de réseau, à la délimitation des points de
29 manœuvres stratégiques, à l'optimisation de l'architecture, à des transferts en
30 cascade ou à la mise en place de plans de contingence servent de justificatif à sa
31 conclusion selon laquelle les lignes peuvent être exploitées à des niveaux de charge
32 plus élevés et ultimement conclure que le projet est prématuré.

33

³³ HQT-4, doc. 3, sections 2.1 et 3.1, HQT-4, doc. 2, section 1.4 et notes sténographiques, p. 41 à 43.

³⁴ HQT-5, doc. 3, p.5 (B-0043) et notes sténographiques, p. 40.

³⁵ HQT-5, Document 2.2 et notes sténographiques (A-0017), pages 29 à 40.

1 iii) Départs de ligne et CLT (paragraphe 109 à 123)

2 Il s'agit de la section qui contient les principaux motifs de la Première formation. Elle
3 semble d'ailleurs reconnaître l'absence de départ de ligne à partir de l'année 2020
4 (par. 122).

5 Le ratio de cette section se trouve aux paragraphes 112 à 114 :

6 « [112] En ce qui a trait à la CLT, selon la prévision de la charge fournie par le
7 Distributeur pour les cinq postes de la zone d'étude, la Régie calcule que la
8 charge totale sera de 1 468 MVA à la pointe 2020-2021. La CLT de ces cinq
9 postes étant de 1 616 MVA, il en résulte une disponibilité de CLT de 148 MVA
10 en 2020-2021, soit l'atteinte de 91 % de la CLT de la zone étudiée.

11 [113] Selon les mêmes prévisions, la charge totale sera de 1 536 MVA à la
12 pointe 2025-2026, résultant en une disponibilité de CLT de 80 MVA, soit
13 l'atteinte de 95 % de la CLT de la zone étudiée.

14 [114] Tenant compte de ces calculs, la Régie en conclut que, globalement, la
15 CLT de la zone étudiée [comportant erronément 5 postes] est suffisante pour
16 répondre à la demande à court et moyen terme. »

17 (Nos soulignés)

18 Ensuite, pour justifier cette conclusion (sans égard à la preuve³⁶ et en oubliant de
19 considérer les conséquences de l'absence de départs de ligne³⁷), la Première
20 formation fait état de diverses interventions qu'elle croit pouvoir être réalisées sur le
21 réseau. Grâce à de telles interventions, elle est d'avis que la CLT résiduelle est
22 suffisante pour répondre à la demande à court et moyen terme. C'est dans ce
23 contexte qu'elle dit que l'utilisation de conduits existants, la réalisation et l'utilisation
24 de mesures de simulations de réseau, de délimitation des points de manœuvre
25 stratégiques, d'optimisation de l'architecture, de plans de contingence et de transferts
26 en cascade permettent d'optimiser le réseau pour parvenir à utiliser la CLT résiduelle
27 malgré l'absence de départs de ligne. Elle conclut ensuite :

28 « [121] En conséquence, tenant compte des capacités disponibles des postes
29 Landry et Plouffe adjacents au poste Renaud et des conduits disponibles et de
30 la demande anticipée au poste Renaud, la Régie est d'avis que le Distributeur
31 peut optimiser son réseau de manière à ce qu'aucun des cinq postes de la zone
32 d'influence n'atteigne sa CLT avant la période 2028-2029. Le Distributeur aurait
33 alors suffisamment de capacité pour répondre à la demande prévue dans la
34 zone d'étude considérée pour cette période.

³⁶ Voir notamment Notes Sténographiques (A-0017), p. 39

³⁷ Voir notamment HQT-4, Document 3 (B-0026), réponse à la question 1.1

1 [122] Ainsi, pour l'ensemble de ces considérations et tenant compte de la
2 prévision de la demande, la Régie juge que l'absence de départ de ligne à partir
3 de 2020 ne présente pas de contraintes techniques majeures qui rendent
4 difficile l'évolution du réseau de distribution nécessaire pour répondre à la
5 croissance des besoins de la clientèle, considérant la capacité disponible de la
6 zone d'étude sur un horizon de court et moyen terme. »

7 (Nos soulignés)

8 En somme, la Première formation n'a pas simplement suggéré quelques « outils » de
9 gestion du réseau, que les Demandeurs auraient le loisir de mettre en œuvre. Ses
10 références à l'utilisation de conduits existants, à la réalisation et l'utilisation de
11 mesures de simulations de réseau, de délimitation des points de manœuvre
12 stratégiques, d'optimisation de l'architecture, de plans de contingence et de transferts
13 en cascade, sans égard à la preuve et dans un contexte purement théorique, sont le
14 fondement de sa conclusion. Sans la considération de tels modes d'exploitation, que
15 la Première formation a erronément considérés, jamais elle n'aurait pu parvenir à la
16 conclusion selon laquelle la CLT était suffisante pour justifier le report du projet.

17 iv) Impact sur la qualité du service (paragraphe 124 à 130)

18 Compte tenu des termes du paragraphe 130 de la Décision, les Demandeurs
19 comprennent que la Première formation analyse à cette section les considérations
20 relatives à la fiabilité du réseau. Toutefois, elle limite essentiellement son analyse à
21 l'impact que pourrait avoir le projet du poste Le Corbusier sur la fréquence des pannes
22 et l'indice de continuité du service. Dans ce contexte, elle propose un nouveau design
23 du réseau (par. 126) et considère la norme CAN 3-C 235-F 83 (C 2015) afin de
24 répondre à un argument des Demandeurs. En effet, ces derniers ont soutenu :

25 « [...] qu'advenant que le poste Le Corbusier ne soit pas construit, la qualité du
26 service après panne se dégraderait et pourrait impliquer le non-respect de la
27 « *tension minimale normalisée* » en plus de détériorer possiblement l'indice de
28 continuité avec des lignes plus longues. Ils confirment que les « tensions
29 minimales normalisées » correspondent aux valeurs des limites en conditions
30 marginales d'exploitation de la norme CAN 3-C 235-F 83 (C 2015), norme
31 qu'Hydro-Québec est tenue de respecter en vertu des *Conditions de service*. »

32 La Première formation mentionne ensuite « que lors d'un rétablissement après panne,
33 qui est un événement anormal, la norme CAN 3-C 235-F 83 (C 2015) permet une
34 tension en dehors des valeurs limites en conditions marginales d'exploitation » et juge
35 que cela aurait été confirmé par le Distributeur. Dans les circonstances, la Première
36 formation conclut :

37 « [129] En conséquence, la Régie ne peut retenir l'argument du Distributeur
38 selon lequel la qualité du rétablissement de service après une panne peut
39 impliquer le non-respect de la « *tension minimale normalisée* » puisque la

1 norme CAN 3-C 235-F 83 (C 2015) prévoit des variations de tension applicables
2 lors du rétablissement de la tension à la suite d'une panne. »

3 La Première formation suggère donc, à tout le moins implicitement, que le réseau puisse
4 être exploité en tolérant des variations de tension à l'occasion d'une panne, peu importe
5 la durée de celle-ci. Pourtant, la réponse du Distributeur, citée par la Première formation
6 au paragraphe 128 de la Décision, fait plutôt état de situations où la tension peut
7 momentanément excéder les valeurs stipulées au cours de pannes.

8 Encore une fois, la Première formation ne suggère pas l'utilisation « d'outils »
9 d'exploitation à la disposition du Distributeur. Elle fonde plutôt sa conclusion sur une
10 interprétation erronée de la norme CAN 3-C 235-F 83 (C 2015) et sur une proposition de
11 design du réseau qui est hypothétique et théorique. Elle analyse sur cette seule base
12 l'impact du report du projet sur la qualité du service.

13 v) Conclusion de la Première formation : report du projet (paragraphe 132 à 140)

14 Après avoir fait l'analyse résumée ci-dessus, la Première formation conclut :

15 « [132] La Régie comprend que le Projet permet de répondre à la croissance
16 de la demande à long terme.

17 [133] Cependant, dans la mesure où la Régie considère que les
18 infrastructures actuelles permettent de répondre à la prévision de la croissance
19 de la demande à court et à moyen terme, elle considère que le Distributeur doit
20 optimiser davantage l'utilisation de la capacité de transformation existante de
21 son réseau, avant de songer à implanter une solution de long terme.
22 Contrairement à la prétention des Demandeurs, la Régie considère qu'il ne
23 s'agit pas ici de rafistolage du réseau mais plutôt d'optimisation du réseau.

24 (...)

25 [137] Au contraire, la Régie juge que l'utilisation des infrastructures existantes
26 dont, notamment, les conduits disponibles pour traverser les autoroutes,
27 constitue un avantage économique indéniable.

28 [138] Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie est d'avis que la
29 capacité actuellement disponible doit être utilisée en effectuant une planification
30 et une exploitation optimales du réseau de distribution. En conséquence, elle
31 juge que l'implantation, dès l'année 2021, d'une solution de long terme, comme
32 la construction du poste Le Corbusier, est prématurée. »

33 (Nos soulignés)

34 Il est manifeste que le *ratio decidendi* de la Décision repose sur la conclusion d'une CLT
35 considérée actuellement suffisante et disponible en « effectuant une planification et une
36 exploitation optimales du réseau de distribution ». Une telle conclusion est
37

1 **indissociable** des conclusions préalables de la Première formation selon lesquelles la
2 réalisation et l'utilisation de mesures de simulations de réseau, de délimitation des points
3 de manœuvre stratégiques, d'optimisation de l'architecture, de plans de contingence et
4 de transferts en cascade, l'exploitation de lignes à des niveaux de charges élevés, la
5 reconfiguration du réseau etc. permettraient de reporter le Projet. Or, ces conclusions
6 préalables ne reposent pas sur la preuve.

7 Par conséquent, la Première formation n'a pas simplement suggéré des « outils » qui
8 sont à la Disposition des Demandeurs pour gérer leur réseau. Les divers éléments
9 relatifs à la gestion du réseau sont le fondement de sa décision.

10 Puisque son analyse comporte de nombreuses lacunes fondamentales, la Formation en
11 révision doit réviser la décision D-2019-090, suivant les conclusions de la Demande en
12 révision amendée des Demandeurs.